

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 20 décembre 2018 à 9h30
« La retraite des non-salariés »

Document n° 8

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les régimes de retraite de base et complémentaire des avocats

*Secrétariat général du Conseil d'Orientation des Retraites
(extrait du 14^{ème} rapport du COR)*

Les régimes de retraite de base et complémentaire des avocats

Le présent document actualise la présentation du régime de retraite des barreaux de la fiche régime parue dans le 14^e rapport du Conseil d'orientation des retraites.

XII. Le régime de retraite des barreaux (CNBF)

Les résultats des projections du régime de base et du régime complémentaire sont présentés de façon agrégée.

1. Présentation du régime de retraite des barreaux (actualisée)

Créée en 1948, la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) était à l'origine une section rattachée à la CNAVPL. Depuis 1954, elle est indépendante. La loi du 31 décembre 1990 a fusionné en une profession unique d'avocats les anciennes professions de conseils juridiques et d'avocats. La CNBF a ainsi connu une progression sensible de ses effectifs de cotisants et de retraités, sous l'effet de l'intégration des anciens conseils juridiques exerçant une activité libérale qui étaient affiliés auparavant à la CNAVPL, ainsi que des avocats exerçant une activité salariée depuis le 1^{er} janvier 1992.

Le régime de retraite des avocats se compose d'un régime de base et d'un régime complémentaire, les deux fonctionnant en répartition.

Le régime de base est financé par trois types de cotisation obligatoires :

- le droit de plaidoirie : c'est une redevance financière versée par le client à l'avocat qui la reverse à la CNBF pour chaque plaidoirie faite aux audiences devant les juridictions administratives de droit commun et les juridictions de l'ordre judiciaire, sauf exceptions¹ ; son montant est fixé réglementairement et s'élève à 13 euros en 2018 ; cette redevance n'ouvre pas de droits à pension ;
- une cotisation forfaitaire qui varie selon l'ancienneté depuis la prestation de serment ; en 2018, la cotisation forfaitaire s'élève à 281 euros pour la première année d'exercice, puis augmente graduellement pour s'établir à 1 540 euros au-delà de cinq années d'exercice ;
- une cotisation proportionnelle de 3,1 % sur les revenus professionnels nets plafonnés à 291 718 euros.

Les conditions d'âge d'ouverture des droits et de durée d'assurance sont les mêmes qu'à la CNAV. La pension de base est un montant forfaitaire, proratisé à la durée de cotisation. En 2018, la pension de base au taux plein s'élève à 16 831 euros, en hausse de 1 % par rapport à 2017.

Le régime complémentaire est un régime en points. Ses règles ont été réformées au 1^{er} janvier 2015 pour assurer sa pérennité financière. D'une part, une hausse progressive des taux de cotisation a été programmée jusqu'en 2029, s'accompagnant d'une réduction progressive du nombre de classes de cotisations (les classes de cotisations correspondent à des options de

¹ Conseil de prud'hommes (y compris en départage) ; tribunal de police pour les contraventions des quatre premières classes ; juridictions statuant en matière de sécurité sociale et de contentieux électoral ; Conseil d'État et Cour de cassation pour les affaires dispensées du ministère d'avocat.

taux de cotisations, selon un barème progressif en 5 tranches de revenus, voir tableau 1). En 2029, il n'existera plus qu'une classe unique, correspondant à l'actuelle classe 4 avec les taux afférents.

Tableau 1 : taux et plafonds de cotisations en 2018

Tranche de revenu Classe	1€– 1P (en dessous de 1 plafond)	1P – 2P (de 1 à 2 plafonds)	2P – 3P (de 2 à 3 plafonds)	3P – 4P (de 3 à 4 plafonds)	4P – 5P (de 4 à 5 plafonds)
C1	3,60 %	7,20 %	8,20 %	9,20 %	10,20 %
C2	4,40 %	8,65 %	10,00 %	11,40 %	12,75 %
C3	5,20 %	10,10 %	11,85 %	13,60 %	15,30 %
C4	6,00 %	11,60 %	13,70 %	15,80 %	17,90 %

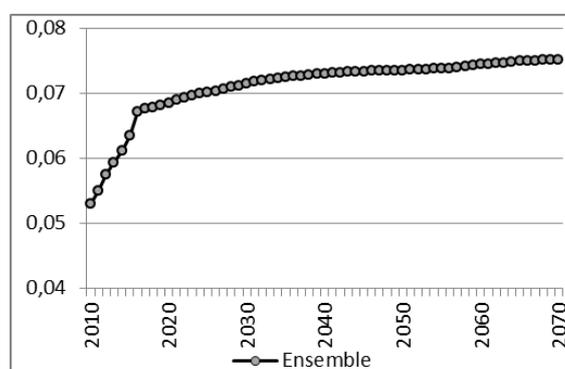
D'autre part, une baisse du rendement, se traduisant par une revalorisation de la valeur d'achat du point supérieure de 2,4 % à celle de la valeur de service du point, est programmée de 2016 à 2029. Au 1^{er} janvier 2018, les cotisations sont converties en points, à raison d'une valeur d'achat fixée à 9,5115 euros. La pension servie est égale au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point (0,9404 euro au 1^{er} janvier 2018). Si le total des points est inférieur à 500, la pension est liquidée sous forme de versement d'un capital.

Le régime de retraite des barreaux prévoit le versement d'une pension de réversion au conjoint survivant non remarié, dont la durée de mariage avec le défunt a été d'au moins cinq ans (condition levée si un enfant est issu du mariage). Aucune condition de ressources n'est exigée mais le régime complémentaire impose que le conjoint survivant ait 50 ans révolus pour bénéficier de la réversion (condition levée si au moins un enfant âgé de moins de 21 ans à la date du décès est issu du mariage). Le taux de réversion est de 50 % au régime de base, et de 60 % au régime complémentaire.

2. Évolution des effectifs de cotisants et des ressources

Sur la période 2000-2015, les effectifs de cotisants sont passés de 53 000 à près de 63 500. Cette augmentation est liée au dynamisme de la profession et à la forte demande sur les marchés du droit.

Figure 3.12.1 – Effectifs de cotisants en millions (tous scénarios)

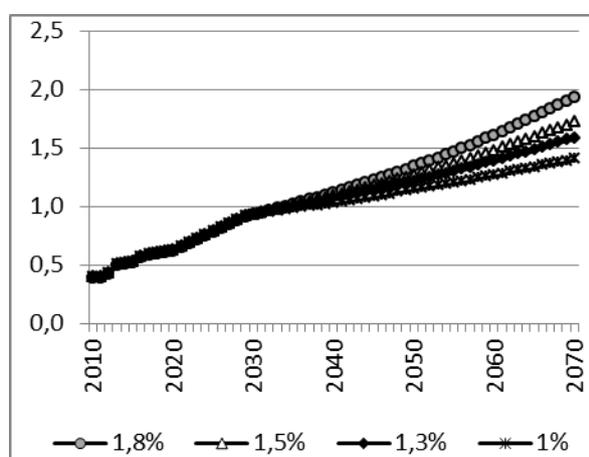


Sources : CNBF, projections COR.

Les effectifs de cotisants passeraient de 63 500 (dont 44 % d'hommes) en 2015 à près de 75 000 en 2070, soit une hausse de 42 % sur l'ensemble de la période. L'augmentation des effectifs de cotisants serait de 0,7 % par an en moyenne entre 2015 et 2035, puis de 0,1 % par an en moyenne entre 2035 et 2070.

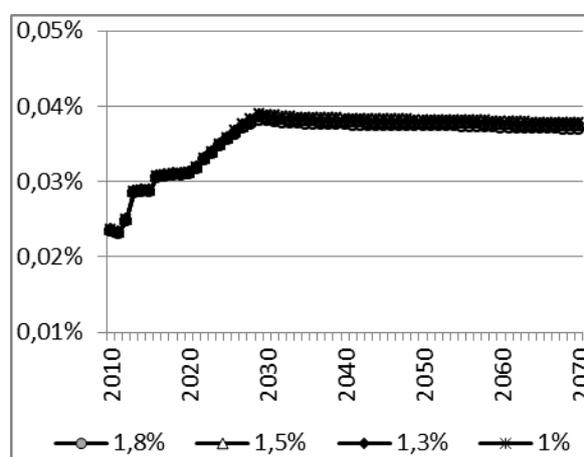
La masse des ressources augmenterait jusqu'en 2030 sous l'impulsion conjointe de la progression des effectifs de cotisants et d'une hausse programmée des taux de cotisation au régime complémentaire. En euros 2016, elle passerait de 570 millions d'euros en 2016 à près de 730 millions d'euros en 2030. Puis, la croissance des ressources serait plus modérée, pour s'établir entre 1,1 et 1,6 milliard d'euros 2016 en 2070, soit environ 0,03 % de PIB, selon les scénarios.

Figure 3.12.2a – Ressources en milliards d'euros 2016



Sources : CNBF, projections COR.

Figure 3.12.2b – Ressources en % du PIB



Sources : CNBF, projections COR.

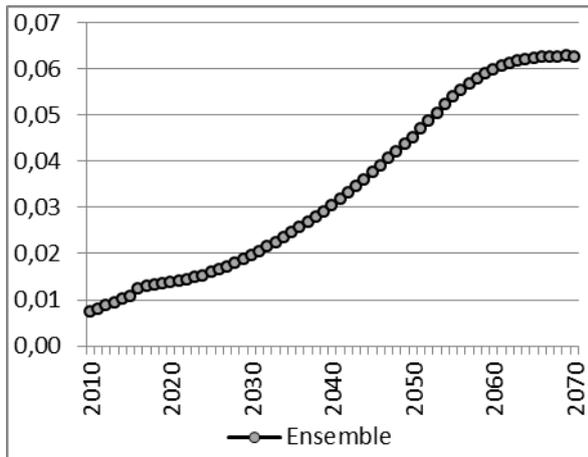
3. Évolution des effectifs de retraités et des dépenses

Sur la période 2000-2015, le nombre total de retraités est passé d'environ 11 000 à 14 300. Sur l'ensemble de la période 2015-2070, les effectifs de retraités de droit direct qui s'élevaient à 10 600 en 2015 augmenteraient pour atteindre près de 63 000 en 2070, avec une hausse très soutenue entre 2015 et 2060, de l'ordre de 4 % par an en moyenne, puis plus modérée sur la dernière décennie de projection, d'environ 0,5 % par an en moyenne.

Les effectifs de retraités de droit dérivé augmenteraient dans des proportions deux fois moindre, de l'ordre de 1,9 % par an en moyenne sur l'ensemble de la période 2015-2070, pour atteindre près de 10 400 en 2070, sous l'effet entre autres de la féminisation récente de la profession d'avocat.

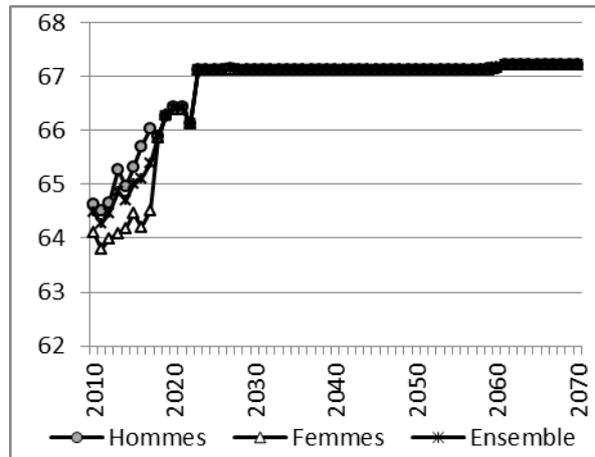
L'âge moyen de départ à la retraite augmenterait également entre 2015 et 2070, passant de 64,5 ans à 67,5 ans. Il est supposé que les avocats continueront à chercher à parfaire une carrière complète en maintenant une activité, éventuellement moins soutenue, au-delà des âges légaux de la retraite.

Figure 3.12.4 – Effectifs de retraités de droit direct en millions (tous scénarios)



Source : CNBF.

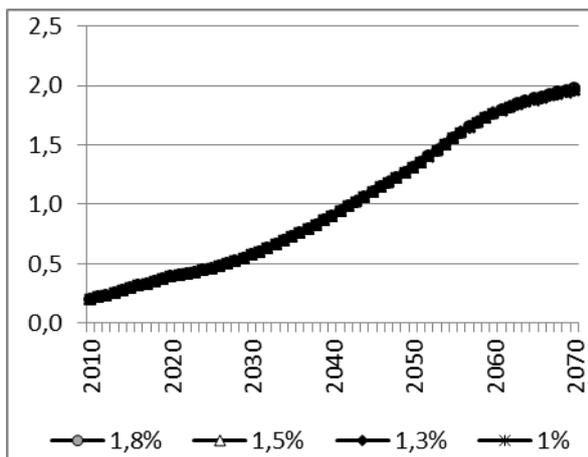
Figure 3.12.5 – Âge moyen de départ à la retraite (tous scénarios)



Source : CNBF.

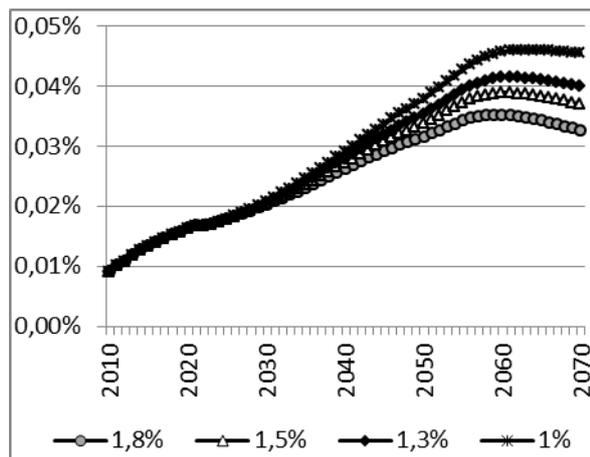
La masse des pensions de droit direct (y compris capitaux uniques) augmenterait de 2,9 % par an en termes réels entre 2016 et 2070, pour atteindre en 2070 environ 2 milliards d'euros 2016. La masse des pensions de droit dérivé (y compris capitaux uniques) augmenterait de 1,6 % en moyenne annuelle sur la même période, reflétant l'évolution moins dynamique des effectifs de retraités de droit dérivé. Comme la CNBF contribue à la compensation démographique, les masses de dépenses totales sont supérieures à celles des masses de pension mais suivraient un profil d'évolution similaire.

Figure 3.12.6a – Masse des pensions de droit direct en milliards d'euros 2016



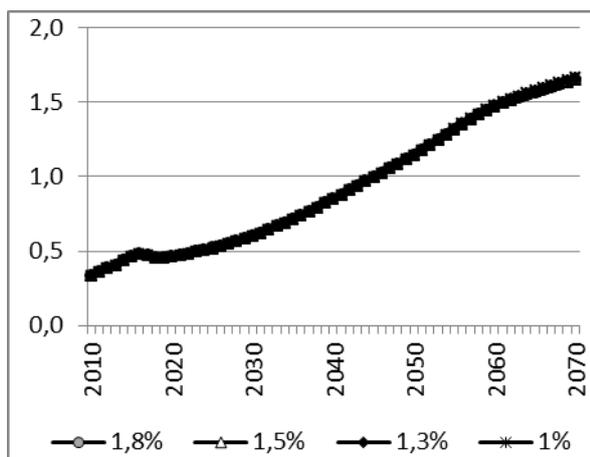
Sources : CNBF, projections COR.

Figure 3.12.6b – Masse des pensions de droit direct en % du PIB



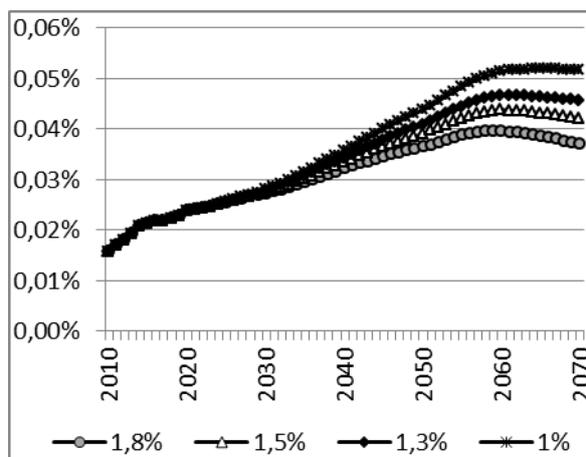
Sources : CNBF, projections COR.

Figure 3.12.7a – Dépenses totales en milliards d’euros 2016



Sources : CNBF, projections COR.

Figure 3.12.7b – Dépenses totales en % du PIB

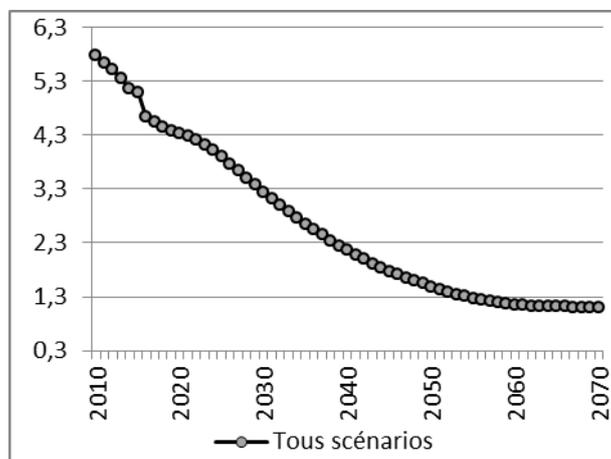


Sources : CNBF, projections COR.

4. Évolution des soldes financiers

Le rapport démographique corrigé diminuerait entre 2016 et 2070, passant de 4,6 à 1,1 sous l’hypothèse d’une augmentation des effectifs de cotisants très inférieure à celle observée sur le passé récent.

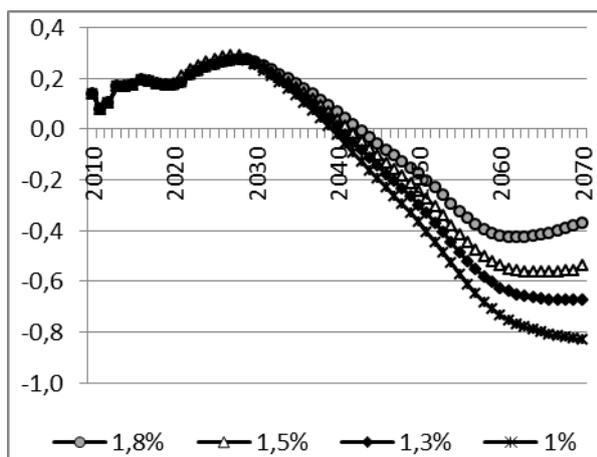
Figure 3.12.8 – Rapport démographique corrigé



Sources : CNBF, projections COR.

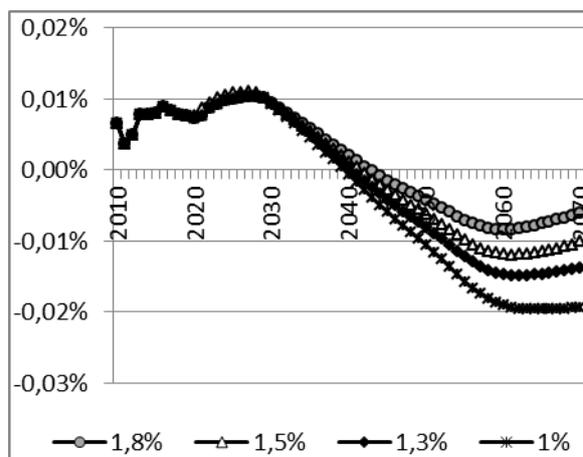
Le solde technique de la CNBF, positif actuellement, augmenterait jusqu’en 2029 avec la hausse des taux de cotisation et la baisse de rendement qui sont programmées jusqu’à cette date au régime complémentaire. Ensuite, le solde technique diminuerait et passerait négatif en 2041 dans le scénario 1 % et en 2045 dans le scénario 1,8 %. Il resterait négatif jusqu’en 2070, mais se redresserait à partir de 2060 hormis dans le scénario 1 %.

Figure 3.12.9a – Solde technique en milliards d’euros 2016



Sources : CNBF, projections COR.

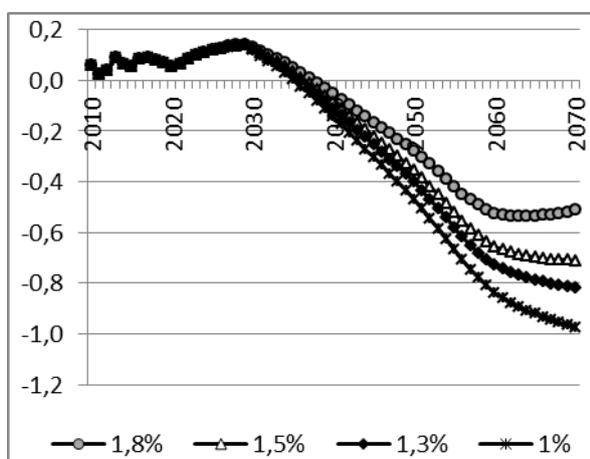
Figure 3.12.9b – Solde technique en % du PIB



Sources : CNBF, projections COR.

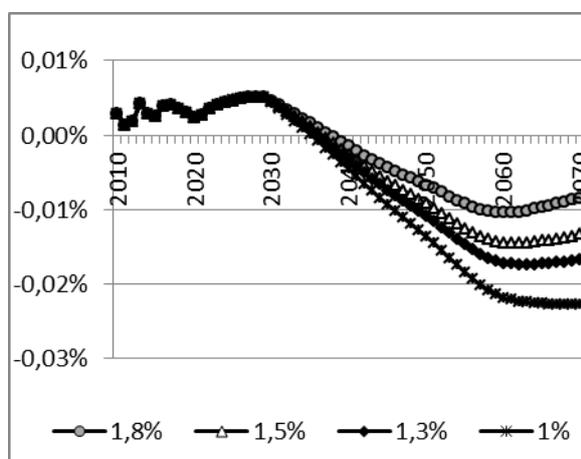
Comme la CNBF contribue aux transferts de compensation démographique sur l’ensemble de la période de projection, l’évolution du solde élargi serait moins favorable que celle du solde technique. Le solde élargi deviendrait négatif quatre ans plus tôt que le solde technique.

Figure 3.12.10a – Solde élargi en milliards d’euros 2016



Source : CNBF, projections COR.

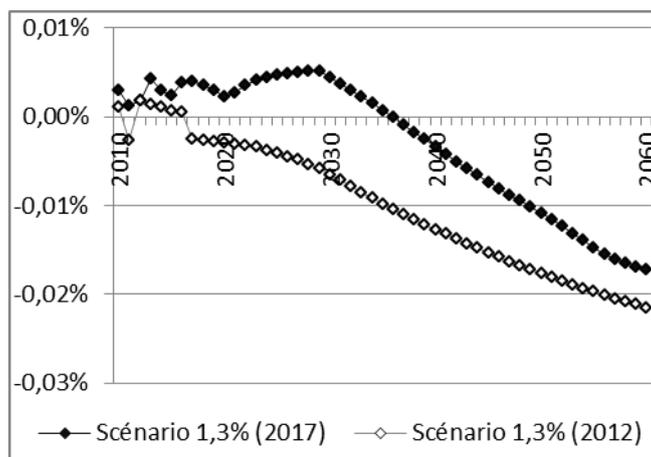
Figure 3.12.10b – Solde élargi en % du PIB



Source : CNBF, projections COR.

Par rapport aux projections de 2012, le solde élargi s’améliorerait significativement, sous l’effet des mesures adoptées en 2015 de hausse des taux de cotisation et de baisse du rendement au régime complémentaire.

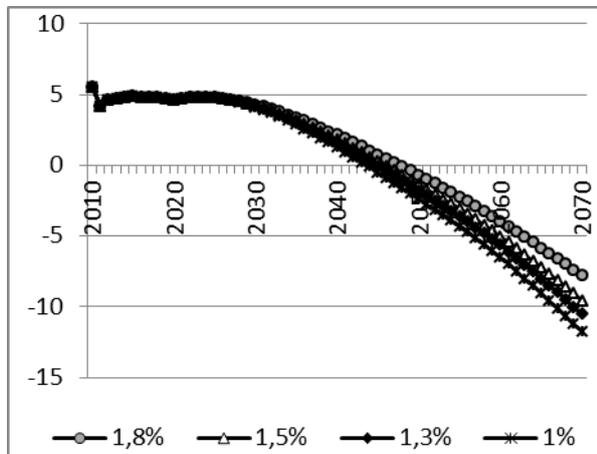
Figure 3.12.11 – Soldes élargis en % du PIB projetés en 2012 et 2017



Sources : CNBF, projections COR.

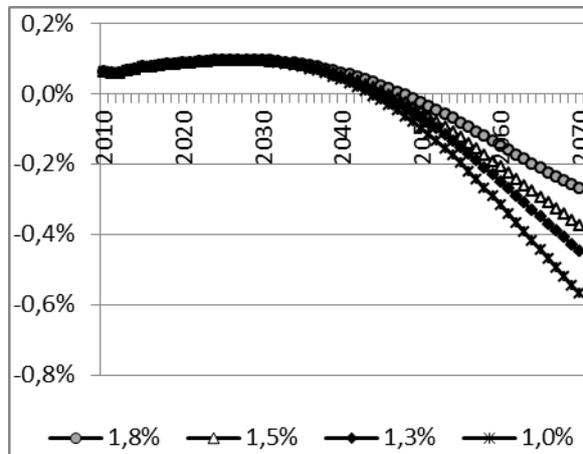
Avec cette réforme, les réserves de la CNBF, qui représentaient 4,7 années de prestations en 2016, continueraient de s'accumuler jusqu'au début des années 2030 grâce aux excédents du solde élargi. Ensuite, elles diminueraient mais resteraient positives jusqu'en 2043 dans le scénario 1 % et 2047 dans le scénario 1,8 %.

Figure 3.12.12a – Réserves en années de prestations



Sources : CNBF, projections COR.

Figure 3.12.12b – Réserves en % du PIB



Sources : CNBF, projections COR.